

# Modification du cahier des charges de l'AOC « PATRIMONIO »

## PREAMBULE

L'Organisme de Défense et de Gestion reconnu pour l'appellation d'origine contrôlée « Patrimonio » - le Groupement Intersyndical des AOC de Corse (GIAC) - a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural, auprès de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Patrimonio »

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le Comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Seules les modifications inscrites dans le corps du texte **en caractères gras** et le texte barré (~~exemple~~) font l'objet de la procédure nationale d'opposition.

## CHAPITRE PREMIER

### IV – Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

#### 1° - Aire géographique

a) - La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration, l'élevage et le **conditionnement** des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de Haute-Corse : Barbaggio, Farinole, Oletta, Patrimonio, Poggio-d'Oletta, Saint-Florent et Santo-Pietro-di-Tenda.

b) - **La vinification, l'élaboration, l'élevage et le conditionnement des vins peuvent être assurés également sur la commune d'Olmeta-di-Tuda.**

#### 3° - Aire de proximité immédiate

~~L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins est constituée par le territoire de la commune d'Olmeta-di-Tuda.~~

**Pas de disposition particulière.**

### XI - Mesures transitoires

#### 1° - Aire de production

**Jusqu'à la récolte 2013 incluse, le conditionnement des vins peut se faire hors de l'aire géographique.**

## CHAPITRE II

### I – Obligations déclaratives

#### **3 – Déclaration de transaction et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné**

- Tout opérateur souhaitant commercialiser en vrac un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée doit effectuer auprès de l'organisme de contrôle agréé une déclaration de transaction au moins 8 jours ouvrés avant la première retraitaison et dans un délai maximum de 2 jours ouvrés après la transaction.

- **Pour les vins issus des récoltes antérieures à 2014**, tout opérateur souhaitant effectuer une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée devra en faire la déclaration auprès de l'organisme de contrôle agréé au moins 8 jours ouvrés avant expédition.

L'opérateur doit préciser la couleur et les volumes concernés.

## CHAPITRE III

**B.3** - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

Conditionnement

Documentaire et visite sur site.